

Exemple de calcul de l'indemnité compensatrice à la hausse de la CSG

POUR LES FONCTIONNAIRES IRCANTEC ET CNRACL ET LES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC PRÉSENTS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2018

- ↳ **Fonctionnaire ou contractuel** ayant une rémunération brute du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 de 24 051,37 € et une cotisation maladie pour l'année de 180,39 €.

Calcul de l'indemnité compensatrice :

$$\begin{aligned} & [(24\ 051,37 \times \underline{1,6702\%*}) - 180,39] \times \underline{1,1053*} / 12 \\ & (401,70 - 180,39) \times 1,1053 / 12 \\ & 221,31 \times 1,1053 / 12 \\ & = 20,38 \text{ €} \end{aligned}$$

- ↳ **Fonctionnaire CNRACL** ayant une rémunération brute du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 de 25 325,34 € avec une cotisation solidarité de 229,05 €

Calcul de l'indemnité compensatrice :

$$\begin{aligned} & [(25\ 325,34 \times \underline{1,6702\%*}) - 229,05] \times \underline{1,1053*} / 12 \\ & (422,98 - 229,05) \times 1,1053 / 12 \\ & 193,93 \times 1,1053 / 12 \\ & = 17,86 \text{ €} \end{aligned}$$

- ↳ **Agent CNRACL** ayant une rémunération brute de 24 887,17 € sans cotisation de solidarité

$$\begin{aligned} & (24\ 887,17 \times \underline{1,6702\%*}) \times \underline{1,1053*} / 12 \\ & 415,67 \times 1,1053 / 12 \\ & = 38,29 \text{ €} \end{aligned}$$

POUR LES FONCTIONNAIRES AFFILIÉS CNRACL RECRUTÉS OU RÉINTÉGRÉS À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

- ↳ Fonctionnaire CNRACL recruté au 1^{er} janvier 2018 à l'indice brut 538 (IM 457) pour un salaire brut mensuel de 2 141,51 €

Calcul de l'indemnité compensatrice :

$$\begin{aligned} & 2\ 141,51 \times \underline{0,76\%*} \\ & = 16,28 \text{ €} \end{aligned}$$

- ↳ La note d'information du ministère de l'intérieur du 14 décembre 2017 indique que les fonctionnaires affiliés au régime général effectuant moins de 28 heures hebdomadaires et les agents contractuels ne sont pas concernés car ils bénéficient de la suppression de la CES et de la cotisation maladie (0,75%).

* Les données fixes soulignées dans les formules figurent dans le décret n° 2017-1889.